

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU KREIZ BREIZH**

L'an deux mille vingt et un, le 11 mars à 18h00,

Le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni à la Salle Arc en Ciel de Maël-Carhaix, en séance publique, sous la Présidence de Madame Sandra le Nouvel.

Nombre de membres : 40	
Nombre de votants	
Présents	Procuration
35	4

Date de la convocation
5 mars 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 26 mars 2021
--

et publication le 26 mars 2021

PRESENTS Sandra le Nouvel – Julie Cloarec – Eléonore Kogler – Fabienne Perrot – Delphine Cochenec – Evelyne Minier - Alain Cupcic – Sylvie Steunou – Marie Claude Le Tanno-Guégan - Marjorie Bert –Hervé Gicquel– Rollande le Borgne – Guy le Foll –Bou-Anich Martine –Bernard Rohou – Corgniec Magalie – Alain Guéguen – Bernadette le Boëdec – Rémy le Vot –Guillaume Robic – Nolwenn Burlot –Catherine Boudiaf – Guy Lagadec - Daniel Le Caër – Jean-Yves Philippe – Georges Galardon – Jacques Troël – Claude Bernard - Fabrice Even – Eric Bréhin - Jérôme Lejard – Gaël Pédrón – Christophe Jagu – Pierrick Pustoc'h – Franck Le Meaux

Monsieur Raoul Riou donne procuration à Mme. Sandra Le Nouvel
Madame Evelyne Aslanoff donne procuration à Mme. Rollande Le Borgne
Monsieur Raymond Géléoc donne procuration à Monsieur Guillaume Robic
Monsieur Vincent Coëtmeur donne procuration à Monsieur Alain Gueguen

Adoption du Règlement intérieur du Conseil communautaire

EXPOSE DES MOTIFS :

L'objet d'un règlement intérieur est de compléter les dispositions législatives et réglementaires concernant le bon fonctionnement des séances du conseil.

À l'instar des conseils municipaux, les règles concernant l'organisation et le déroulement des séances du conseil communautaire sont cependant expressément prévues dans les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

À cet égard, l'obligation d'établir un règlement intérieur est fonction de la population rassemblée par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). En effet, l'établissement du règlement intérieur est obligatoire pour les EPCI rassemblant plus de 3 500 habitants au terme d'un délai de six mois, et lorsque les EPCI comprennent en leur sein au moins une commune de plus de 3 500 habitants.

Le Code est également exigeant concernant le contenu du règlement intérieur. Il impose en effet que certaines règles soient explicitement précisées par le règlement.

En dehors de ces règles contraignantes, le principe de l'établissement du règlement intérieur repose sur la liberté : liberté de présentation, de contenu et d'organisation.

PROJET DE DELIBERATION :

Madame la Présidente rappelle que l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, stipule que « *les dispositions du chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre* ».

Madame la Présidente présente au conseil communautaire les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller communautaire.

Ce règlement fixe notamment :

- les conditions d'organisation des débats au sein du Conseil communautaire,
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales,
- les conditions de consultation de la population,
- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire,
- les conditions de consultation, par les conseillers communautaires, des projets de contrats ou de marchés,
- les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité.

Considérant que les communautés doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation ;

Considérant que le conseil communautaire de communes du Kreiz-Breizh a été installé le 17 juillet 2021 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

Décide à l'unanimité

- *D'adopter ce règlement intérieur tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.*

La Présidente de la CCKB,
Sandra LE NOUVEL





Communauté des communes du
Kreiz-Breizh
Kumuniezh kumunioù

REGLEMENT INTERIEUR

du Conseil Communautaire
adopté le 11 mars 2021



Communauté de Communes du Kreiz-Breizh
Cité administrative – Kreizenn-velestradurezh
6, rue Joseph Pennec – BP 34 - 22110 Rostrenen

REGLEMENT INTERIEUR

adopté par le conseil communautaire réuni le 11 mars 2021

SOMMAIRE

Préambule :	4
Chapitre 1 : Fonctionnement du Conseil communautaire	4
• Article 1 : Périodicité des séances.....	4
• Article 2 : Convocations	4
• Article 3 : Ordre du jour	5
• Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires	5
• Article 5 : Questions orales, questions écrites et amendements	5
Chapitre 2 : Tenue des séances du Conseil communautaire	6
• Article 6 : Accès et tenue du public	6
• Article 7 : Séance à huis clos	6
• Article 8 : Présidence	6
• Article 9 : Secrétariat de la séance.....	7
• Article 10 : Quorum.....	7
• Article 11 : Suppléance – pouvoir.....	7
• Article 12 : Dématérialisation des réunions du conseil.....	7
Chapitre 3 : Organisation des débats	7
• Article 13 : Déroulement de la séance.....	7
• Article 14 : Suspension de séance	8
• Article 15 : Modalités de vote	8
• Article 16 : Débat d'orientation budgétaire	9
• Article 17 : Comptes rendus, registre des délibérations et enregistrements	9
Chapitre 4 : Organisation des commissions	10
• Article 18 : Création	10
• Article 19 : Rôle.....	10
• Article 20 : Composition.....	10
• Article 21 : Fonctionnement.....	10

Chapitre 5 : Fonctionnement du bureau	11
• Article 22 : Composition.....	11
• Article 23 : Attributions.....	11
• Article 24 : Organisation des réunions.....	11
• Article 25 : Tenue des réunions	12
Chapitre 6 : Consultation des citoyens et dialogue avec les maires	12
• Article 26 : Participation citoyenne.....	12
• Article 27 : Conférence des maires.....	12
Chapitre 7 : Communication	13
• Article 28 : Présentation du rapport d'activité.....	13
Chapitre 7 : Règlement intérieur	14
• Article 29: Modification.....	14
• Article 30 : Application.....	14

Préambule

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les modalités de fonctionnement de la Communauté de communes du Kreiz-Breizh sont fixées par le Code général des collectivités territoriales et les dispositions du présent règlement.

Celui-ci précise les modalités d'organisation de la Communauté de communes et rappelle les orientations qui s'imposent en matière de fonctionnement du Conseil communautaire et des autres instances. Pour rappel, [l'article L.5211-1](#) du code dispose que « les dispositions du chapitre 1er du titre II du livre 1er de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre ».

Chapitre 1 : Fonctionnement du Conseil communautaire

• Article 1 : Périodicité des séances

Conformément aux dispositions de [l'article L.5211-11](#) du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Dans la mesure du possible, un planning prévisionnel des réunions du Conseil communautaire est établi pour chaque semestre de l'année. Ces dates peuvent être modifiées sur demande du/de la Président.e.

Le/la Président.e peut réunir le Conseil communautaire chaque fois qu'il/elle le juge utile. Il/elle est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

• Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le/la Président.e ([article L.2121-10](#) du Code général des collectivités territoriales). Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires par écrit à leur domicile, sauf s'ils ont fait le choix d'une autre adresse ou s'ils souhaitent la recevoir par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le/la Président.e, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le/la Président.e en rend compte dès l'ouverture du Conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération. La convocation est affichée au siège et sur le site Internet de la Communauté de communes. Elle est également adressée à la presse.

• Article 3 : Ordre du jour

Le/la Président.e fixe l'ordre du jour des séances du Conseil communautaire. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public. Conformément à l'article L.2121-9 du Code général des collectivités territoriales, dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou par le tiers au moins des conseillers communautaires en exercice, le/la Président.e est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Le Conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour. De telles questions peuvent néanmoins être abordées dans le cadre d'un échange de points de vue et non dans l'optique d'une prise de décision. Par ailleurs, des notes d'information sur des sujets ne nécessitant pas délibération pourront être distribuées aux élus, afin de les tenir informés de l'état d'avancement des projets en cours.

• Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires

Conformément aux dispositions de [l'article L.2121-13](#) du Code général des collectivités territoriales, tout membre du Conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de communes qui font l'objet d'une délibération. Durant les quatre jours précédents la séance, les membres du conseil communautaire peuvent consulter les dossiers préparatoires au siège de la Communauté de communes, aux jours et heures ouvrables, après avoir pris rendez-vous auprès du/de la Directeur.trice général.e des services. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions ([article L.2121-12](#) du Code général des collectivités territoriales).

• Article 5 : Questions orales, questions écrites et amendements

Questions orales : Conformément aux dispositions de l'article L.2121-19 du Code général des collectivités territoriales, les Conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté. Celles-ci doivent être posées en début de séance et ne sont pas suivies de débat. Le/la Président.e, le/la Vice-président.e ou le/la conseiller.ère communautaire compétent.e y répond directement. Les questions et les réponses peuvent être portées au compte-rendu de la séance. Les questions orales ne peuvent comporter d'imputations personnelles. Le temps consacré aux questions orales, lesquelles ont pour objet de donner aux élus des informations sur des points précis, ne sauraient empiéter de façon exagérée sur le temps qui doit être consacré à la discussion et à l'adoption des délibérations inscrites à l'ordre du jour. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le/la Président.e peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance de Conseil communautaire suivant.

Questions écrites : Chaque membre du Conseil communautaire peut adresser au/à la Président.e des questions écrites sur toute affaire concernant la Communauté de communes ou l'action communautaire. Ces questions devront être transmises au/à la Président.e au plus tard 3 jours francs avant la séance. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions écrites le justifie, le/la Président.e peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance de Conseil communautaire suivant.

Amendements : Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du Conseil communautaire. Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au/à la président.e de la Communauté de communes au plus tard 3 jours francs avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

Vœux : Le Conseil communautaire peut émettre des vœux sur tout objet d'intérêt intercommunal. Les textes de proposition de vœux sont adressés au/à la Président.e, 3 jours francs au moins avant la séance. Après examen, le/la Président.e se réserve le droit de les présenter en fin de séance. Les vœux donnent lieu à débat et à vote.

Chapitre 2 : Tenue des séances du Conseil communautaire

• Article 6 : Accès et tenue du public

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, les séances du Conseil communautaire sont publiques. S'il y a lieu, un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse. L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité. Le public doit se tenir aux places qui lui sont réservées et observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Afin de ne pas perturber les débats, les téléphones portables sont éteints ou maintenus en position silencieuse. Sauf cas de force majeure, notamment pour les maires et les élus d'astreinte, leur usage, pour des appels téléphoniques, est strictement interdit dans la salle où a lieu la séance. L'utilisation de téléphone mobile (hors conversation téléphonique), tablette et ordinateur portable est acceptée si elle a trait aux affaires de la séance et sinon tolérée à condition qu'elle n'entrave pas le bon déroulement de la séance. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée par le/la Président.e.

• Article 7 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du/de la Président.e de la Communauté de communes, le Conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés de se réunir à huis clos (article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales).

• Article 8 : Présidence

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire est présidé par le/la Président.e de la Communauté de communes et, à défaut, par son remplaçant. Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à son élection est présidée par le plus âgé des membres du Conseil communautaire. Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil communautaire élit son/sa Président.e. Dans ce cas, le/la Président.e peut, même quand il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il/elle doit se retirer au moment du vote. Le/la Président.e a seul.e la police des séances du Conseil communautaire. Il/elle ouvre et lève la séance, dirige les débats, et maintient l'ordre.

• Article 9 : Secrétariat de la séance

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, au début de chaque séance, le Conseil communautaire nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le/la Président.e peut adjoindre à ce secrétaire un ou plusieurs agents de la Communauté de communes, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

• Article 10 : Quorum

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement, sans condition de quorum. Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

• Article 11 : Suppléance - pouvoir

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du Conseil est tenu d'en informer le/la président.e avant le début chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant (article L.5211-6 du Code général des collectivités territoriales). A défaut, il/elle est considéré absent. Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est empêché, il/elle peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre membre du conseil. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au/à la Président.e en début de séance, ou être transmis avant la séance du Conseil communautaire. Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

• Article 12 : Dématérialisation des réunions du conseil, du bureau et des commissions

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique introduit un [nouvel article L.5211-11-1 au sein du CGCT](#) afin de permettre aux EPCI à fiscalité propre d'organiser des conseils communautaires par téléconférence. Cet article encadre l'usage de la téléconférence pour la tenue des conseils communautaires par les précautions suivantes :

- le quorum sera apprécié en fonction de la présence des conseillers communautaires dans les différents lieux de réunion ;
- les votes ne pourront avoir lieu qu'au scrutin public ;
- la tenue d'une réunion en téléconférence est exclue pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif ou pour l'élection des représentants de l'EPCI au sein des syndicats mixtes ou d'organismes extérieurs.

Chapitre 3 : Organisation des débats

• Article 13 : Déroulement de la séance

Afin de faciliter le déroulement de la séance, chaque conseiller communautaire s'installe à la place qui lui est attribuée par le plan de table. Le conseiller communautaire suppléant devra s'installer à la place du titulaire absent de sa commune.

A l'ouverture de la séance, le/la Président.e constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un.e secrétaire de séance.

Le/la Président.e procède à des communications éventuelles.

Le compte-rendu de la séance précédente est ensuite mis aux voix. Les membres du Conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une demande de rectification à apporter au procès-verbal. Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au Conseil communautaire.

Le/la Président.e appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le/la Président.e, à son initiative ou à la demande d'un conseiller communautaire, au Conseil communautaire qui l'accepte à la majorité absolue. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le/la Président.e ou les rapporteurs désignés par ses soins. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du /de la Président.e ou du délégué compétent. Le/la Président.e de la Communauté peut demander préalablement au/à la Président.e de la commission intercommunale concernée un compte-rendu de l'avis exprimé par cette commission sur l'affaire en question.

Le/la Président. accorde la parole en cas de réclamation d'un conseiller sur l'affaire qui est soumise. Les conseillers communautaires prennent la parole dans l'ordre déterminé par le/la Président.e qui peut également retirer la parole au membre du Conseil communautaire qui trouble le bon ordre de la séance.

Le/la directeur.trice général.e des services et les agents concernés assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil communautaire. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du/de la Président.e de séance et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique. A la demande du Président, toute autre personne qualifiée peut également assister à la séance. Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

• Article 14 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée à tout moment par le/la Président.e de séance. Le/la Président.e peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins cinq conseillers communautaires. Il lui revient de fixer la durée des suspensions de séance.

• Article 15 : Modalités de vote

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code général des collectivités territoriales, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le Conseil communautaire vote de l'une des deux manières suivantes :

- au scrutin public à main levée ;
- au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Ordinairement, le Conseil communautaire vote à main levée, le résultat étant constaté par le/la Président.e et le/la secrétaire. Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du/de la Président.e est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. S'il a simultanément une demande de vote au scrutin public et une demande de vote au scrutin secret, c'est la demande de vote au scrutin secret qui l'emporte dès lors que le scrutin est réclamé par le tiers des membres présents, même si la demande de vote au scrutin public est formée par un nombre plus élevé de conseillers.

• Article 16 : Débat d'orientation budgétaire

Un débat d'orientation budgétaire a lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget. La convocation à la séance au cours de laquelle il est procédé au débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un bilan précisant les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement. Afin d'orienter la préparation du budget, le Conseil communautaire sera appelé à donner un avis sur les orientations budgétaires.

• Article 17 : Comptes-rendus, registre des délibérations et enregistrements

Comptes rendus : Les séances du Conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un compte-rendu relatant les débats de manière synthétique. Il ne comporte pas toutes les discussions et interpellations, mais seulement les éléments essentiels du débat. Celui-ci est envoyé aux membres du conseil communautaire en même temps que les convocations et ordres du jour de la séance suivante. Au début de chaque séance, le/la Président.e soumet à l'approbation de l'assemblée le compte-rendu de la séance précédente, dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers. Les conseillers communautaires ne peuvent intervenir que sur une rectification à apporter au procès-verbal, et décident, s'il y a

lieu, d'apporter la rectification demandée. Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée. Après validation du compte-rendu de la séance par le Conseil communautaire, celui-ci est affiché dans la huitaine au siège et sur le site Internet de la Communauté de communes.

Registre des délibérations : Les délibérations sont inscrites par ordre de dates, dans le registre qui est signé par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. La signature des membres du Conseil communautaire est apposée sur la dernière page, après l'ensemble des délibérations de la séance. Les extraits des délibérations mentionnent le nombre de membres en exercice, de membres présents, de votants, le nom par commune des délégués titulaires ou suppléants ayant un pouvoir. Ils mentionnent l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil communautaire et le résultat du vote.

Enregistrements : Conformément aux dispositions de l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, les séances des Conseils communautaires peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. Cependant, au titre de ses pouvoirs de police, le/la Président.e a compétence pour prendre, en ce qui concerne l'usage de tout appareil permettant de procéder à l'enregistrement de la séance, tant par le public que par les conseillers, toute mesure pour assurer le bon déroulement matériel des débats et le bon ordre dans la salle (article L.2121-16 du Code général des collectivités territoriales). Si cet enregistrement est de nature à troubler le bon ordre des travaux de l'assemblée, le/la Président.e peut interdire l'enregistrement de la séance. Ces mesures peuvent être ponctuelles en cours de séance, individuelles ou de portée plus générale. Si le règlement intérieur ne peut prévoir un régime d'autorisation préalable pour l'enregistrement des séances, il est de bon ton d'en informer le Président.

Chapitre 4 : Organisation des commissions

• Article 18 : Création

Les commissions intercommunales sont créées par délibération du Conseil communautaire au regard des compétences exercées par la Communauté de communes. Le 17 juillet 2020, le Conseil communautaire a décidé de créer 6 commissions thématiques permanentes :

- Commission « Culture, vie associative et communication »
- Commission « Economie et développement du territoire »
- Commission « Environnement et politique des déchets »
- Commission « Numérique »
- Commission « Services à la population, enfance-jeunesse et mobilités »
- Commission « Tourisme, habitat et urbanisme »

• Article 19 : Rôle

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence. Elles émettent des avis consultatifs et formulent des propositions.

• Article 20 : Composition

Tous les élus – municipaux ou communautaires – peuvent participer aux commissions dans la limite de deux commissions par élu. Il leur est possible de s'inscrire à tout moment dans l'une ou l'autre commission après avoir pris le soin de prévenir préalablement la CCKB.

Le/la directeur.trice général.e des services de la Communauté de communes et les agents concernés assistent, en tant que de besoin, aux séances des commissions et des groupes de travail. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du/de la Président.e ou Vice-président.e de la commission et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique. A la demande du/de la Président.e ou Vice-président.e de la commission, toute autre personne qualifiée peut également assister à la séance.

• Article 21 : Fonctionnement

Lors de la première réunion de chaque commission thématique permanente, il est procédé à la désignation d'un.e Vice président.e, afin que puissent être convoqués les membres de la commission et qu'il/elle préside la réunion en cas d'absence ou d'empêchement du/de la Président.e. Chaque commission se réunit lorsque le/la Président.e ou Vice-président.e chargé.e de la commission le juge utile. Il/elle doit également la réunir à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée au domicile de chaque membre, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse ou s'ils souhaitent la recevoir par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix. La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission. Les séances des commissions ne sont pas publiques. Un compte-rendu de la séance est rédigé par l'agent de la Communauté de communes responsable de la commission (le cas échéant par son remplaçant). Celui-ci est transmis aux membres de la commission, par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix, sauf s'ils font le choix d'un autre mode de réception. Les commissions n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du/de la Président.e ou du Vice-président.e chargé.e de la commission étant prépondérante. Au regard du caractère transversal de certains sujets, plusieurs commissions peuvent être saisies pour avis sur une même proposition, indépendamment ou concomitamment.

Chapitre 5 : Fonctionnement du bureau

• Article 22 : Composition

Le Conseil communautaire désigne en son sein les membres du bureau de la Communauté de communes.

- **Article 23 : Attributions**

Conformément aux dispositions de [l'article L.5211-10](#) du Code général des collectivités territoriales, le bureau peut recevoir, par délibération, délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire.

- **Article 24 : Organisation des réunions**

Le bureau se réunit régulièrement et chaque fois que le/la Président.e le juge utile. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est adressée aux membres du bureau, par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix, généralement 2 jours avant la tenue de la réunion.

- **Article 25 : Tenue des réunions**

Les réunions de bureau ne sont pas publiques. Le/la Président.e assure la présidence du bureau ; il/elle ouvre et clôture les réunions. Le bureau ne peut valablement se prononcer que lorsque la majorité des membres assiste à la réunion.

Chapitre 6 : Consultation des citoyens et dialogue avec les maires

- **Article 26 : Participation citoyenne**

Les textes prévoient expressément le droit à la participation des citoyens aux décisions locales (article L 2141-1 du Code général des collectivités territoriales). Ce droit s'exerce à travers des modes de consultation directe ou des structures participatives. L'article L 5211-49 du CGCT permet la consultation des électeurs des communes membres d'un EPCI sur les décisions que le conseil communautaire ou son/sa président.e sont appelés à prendre pour régler les affaires de la compétence de l'établissement.

Cette consultation obéit aux mêmes règles que celles qui ont pour objet les décisions portant sur les affaires communales.

- **Article 27 : Conférence des maires**

Le nouvel [article L.5211-11-3 du CGCT](#) impose la création d'une conférence des maires, sauf si le bureau de la communauté de communes comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres. Une telle conférence des maires comprend, outre le/la président.e de la communauté de communes qui la présidera, l'ensemble des maires des communes membres. Cette instance se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative d/de la président.e ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Les attributions de la conférence des maires sont strictement consultatives. Ses avis devront être transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par la communauté de communes à l'ensemble des conseillers municipaux de ses communes membres. Ils devront également être consultables en mairie par les conseillers municipaux à leur demande ([CGCT, nouvel article L.5211-40-2](#)).

Chapitre 7 : Communication

• Article 28 : Présentation du rapport d'activité

Chaque année, la Communauté de communes élabore un rapport d'activités. En application du Code général des collectivités territoriales (article L.5211-39), ce rapport d'activités donne lieu à une présentation au Conseil municipal de chaque commune membre. Le/la Président.e de la Communauté de communes peut être entendu.e, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Chapitre 8 : Règlement intérieur

• Article 29 : Modification

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du Conseil communautaire, sur demande du Président ou d'au moins un tiers des Conseillers communautaires.

• Article 30 : Application

Le présent règlement est applicable au Conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité. Le Président est chargé de son application. Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil communautaire, dans les 6 mois qui suivent son installation.